



ARRETE
Accordant un permis de construire Précaire

Permis de construire N° PC 29197 25 00037

Description du dossier	
Déposé le :	26/08/2025
Avis de dépôt affiché le :	10/09/2025
Demandeur :	Victor PLOUHINEC
Adresse du demandeur :	Rue de l'Europe 29780 Plouhinec
Pour :	Installation temporaire d'un abri servant à abriter une scierie mobile
Adresse des travaux :	Rue de l'Europe Zone artisanale de Lesvenez 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	ZM242
Surface de plancher créée :	6,76 m ²
Emprise au sol créée :	33,49 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Ui qui s'y appliquent ;

Considérant que le projet consiste en l'installation temporaire d'un abri servant à abriter une scierie mobile sur un terrain sis Rue de l'Europe - Zone artisanale de Lesvenez à Plouhinec, en zone Ui ;

Considérant que la construction projetée est démontable et sera installée jusqu'au 30 juin 2026 maximum ;

Considérant de plus que la construction, même temporaire, respecte le règlement du PLU pour la zone Ui ;

Considérant que la destination de la construction, la structure légère démontable et sans atteinte à la qualité de son environnement et son caractère temporaire limité à 8 mois motivent une autorisation à titre précaire conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDÉ A TITRE PRECAIRE, jusqu'au 30 juin 2026 maximum.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra faire établir un descriptif des lieux à ses frais et par voie d'expertise contradictoire conformément à l'article L. 433-2 du Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire devra enlever sans indemnité, la construction et remettre le terrain en l'état à ses frais, au plus tard le 30/06/2026, en application de l'article L433-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Plouhinec
Le 20/11/2025

Le Maire
Yvan MOULLEC



NOTA : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.